

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème - PORTE-DAUPHINE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE

3 DEC. 1999

DUPLICATA

90B2465

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

15 DEC. 1999

DÉPOT N°

32947

LE

Bord. ... 236 ... Case ... 3 ... F° 47 ... **CESSION DE PARTS SOCIALES**

RECU

LE RECEVEUR PRINCIPAL :

Entre les soussignés :

- **Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY**, demeurant AU MANS (Sarthe) 40 rue Navarin

Né au MANS (Sarthe) le 18 avril 1958

Marié en premières noces le 5 septembre 1981 à la Mairie d'ANZIN (Nord) avec Madame Marie Dominique DOUCHY, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

De nationalité Française.

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part.

Et :

- **Monsieur Marcel TOPEZA**, demeurant à PARIS (16^{ème}) 119 avenue Victor Hugo.

né le 2 juillet 1931 à PARIS 20ème

Marié en premières noces le 18 décembre 1958 à la Mairie du 10^{ème} arrondissement de PARIS avec Madame Suzanne GRYNTOUCH sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts.

Ce régime n'a subi aucune modification, soit par une déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime, soit par un changement de régime depuis le 1^{er} février 1966

De nationalité Française.

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part.

[Signature] EP MAP

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date à ISSY LES MOULINEAUX du 4 avril 1990, enregistrés à LE RAINCY le 4 mai 1990, Folio 81, bordereau 169/1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée C.G.I. CONTROLE, GESTION, INFORMATIQUE, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 43 rue Marcel MIQUEL, et qui a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tout texte législatif ultérieur.

Le cédant possède dans cette société 500 parts sociales numérotées 1 à 500.

I - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur François PRIOLLAUD SAVEY cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de UNE (1) part sociale numérotée 500, de la société C.G.I qui lui appartient à Monsieur Marcel TOPEZA qui accepte.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant.
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F. (CENT FRANCS) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, par Monsieur Marcel TOPEZA que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donnent bonne et valable quittance.



V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée constitue un bien commun de Monsieur François PRIOLLAUD SAVEY, pour l'avoir acquise à titre onéreux de Madame Tina BOUTBOUL, aux termes d'un acte de cession de parts en date du 1^{er} juillet 1992, enregistré à LE RAINCY, le 23 juillet 1992, folio 46, bordereau 291/3.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture :

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement :

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Marie Dominique DOUCHY, épouse PRIOLLAUD SAVEY, intervient au présent acte, à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

F/A 200 du C. 501
Article 309 du C. 501
Arrêté du 20.03.1958

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Suzanne GRYNTUCH épouse TOPEZA, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et Monsieur Marcel TOPEZA, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à ISSY LES MOULINEAUS

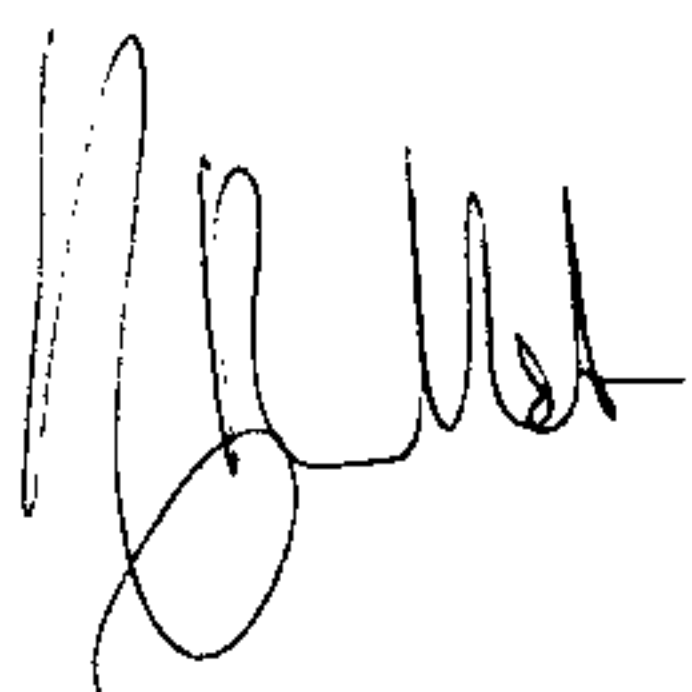
Le 26 février 1999

en cinq exemplaires

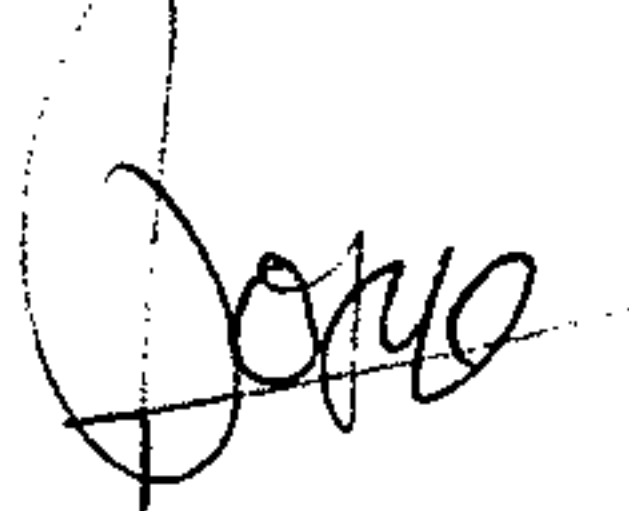
M. PRIOLLAUD SAVEY



Mme Marie Dominique DOUCHY



M. Marcel TOPEZA



Mme Suzanne GRYNTUCH



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

CONTROLE. GESTION. INFORMATIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 43 rue Marcel MIQUEL
92130 ISSY LES MOULINEAUX
RCS B 378 005 337

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 26 FEVRIER 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, et le vingt six février, à dix huit heures, au siège social, Monsieur François PRIOLLAUD SAVEY

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 100 francs composant le capital social de la société CONTROLE GESTION INFORMATIQUE, associé unique de ladite société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Agrément de cession de parts
- La modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'agréer conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, la cession de la part qu'il possède dans le capital social de la société au profit de Monsieur Marcel TOPEZA, demeurant à PARIS (16^{ème}) 119 Avenue Victor Hugo.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sous condition suspensive de la réalisation de la cession de la part sociale lui appartenant au profit de Monsieur Marcel TOPEZA, décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

FS

C. G. I.
CONTROLE, GESTION, INFORMATIQUE

Société à responsabilité limitée

au capital de 50 000 francs

Siège social : 43 rue Marcel MIQUEL

92130 ISSY LES MOULINEAUX

RCS NANTERRE B 378 005 337

STATUTS

MIS A JOUR LE 27 FEVRIER 1999

C. G. I.
Contrôle, Gestion, Informatique

SARL au capital de 50.000 F.
Siège social : ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine)
43, rue Marcel Miquel

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptables et de commissaires aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée

C. G. I.
Contrôle, Gestion, Informatique

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus de trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIALE

Le siège de la société est fixé à :

ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine)
43 rue Marcel Miquel

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I. APPORTS EN NUMERAIRE

- . Monsieur Marcel TOPEZA
apporte à la société une somme en espèces de 37.300 F.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint

Celle-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Marcel TOPEZA

- . Monsieur Alain RENAUD
apporte à la société une somme en espèces de 100 F.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint

Celle-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Alain RENAUD

- . Monsieur Alain MOREAU
apporte à la société une somme en espèces de 100 F.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint

Celle-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Alain MOREAU

}

Madame Tina BOUTBOUL
apporte à la société une somme en espèces de 12.500 F.

soit ensemble, la somme totale de 50.000 F.

Cette somme de 50.000 F. a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE MONOD, 55-57 avenue Hoche à PARIS 8ème, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY
à concurrence de 499 parts numérotées de 1 à 499, ci 499 parts

- Monsieur Marcel TOPEZA
à concurrence d'une part, numérotée 500, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartenant, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera détenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois-quarts du capital social doivent être détenues par des commissaires aux comptes, et les trois-quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont

représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée, ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les parts indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des parts devant être détenues par les professionnels.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit

jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent

article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre, des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou ayants-droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associés ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayants-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de

l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, sans avoir

à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque supérieurs à 100.000 F. et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité de plus des 3/4 du capital.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts, et d'ordinaires, dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les associés sont convoqués dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités

précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés put être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation

n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ou du Président de la Commission Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, soit du Président de la Commission Régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 juin 1991. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

. signature d'un bail à usage professionnel

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet

cux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés, aussitôt après la signature des présents statuts.

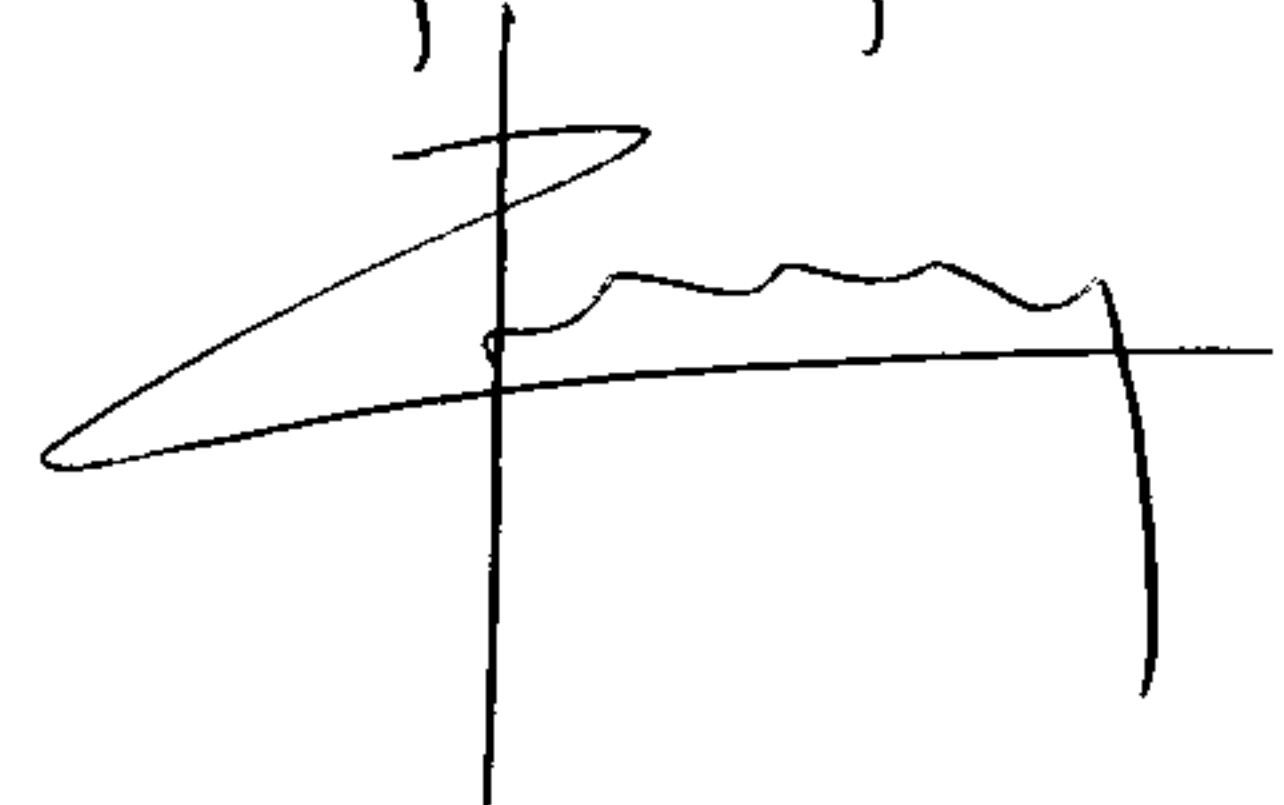
ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Marcel TOPEZA à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Gérant,

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Monsieur Marcel TOPEZA, is written over a horizontal line.